1799

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

COUZARD (de la Gironde),

Sur les élections faites en l'an 6 par le département du Nord de Saint-Domingue.

Séance du 8 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il est sans doute bien inutile que je retrace à vos yeux l'importance que doit attacher la République Française à la possession et à la prospérité de l'île de St.-Domingue. Vous savez tous qu'elle a été et qu'elle doit devenir encore un des plus grands moyens d'industrie de la nation française; vous savez tous que

nouvellement conquise à la liberté sur les préjugés les plus enracinés, sur les passions les plus violentes, elle a été le théâtre des plus grandes convulsions politiques; vous savez tous enfin que, sous ces différens rapports, le Corps législatif lui dois des égards, les ménagemens, la bienveillance, que dictent et l'intérêt national, et la justice, et la sensibilité due aux malheurs qu'elle a éprouvés, à l'état où elle est réduite.

Peuplée d'hommes que la liberté enflamme, dont la révolution a fait cesser l'esclavage, mais d'hommes que les ténèbres de l'ignorance enveloppent, et qui, sentant encore les empreintes de leurs fers, portent à l'excès les soupçons et la défiance; vous lui devez de plus, sous cet autre rapport, j'ose le dire, l'affection indulgente qu'a le médecin éclairé pour un malade chéri entrant à peine en convalescence.

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen des élections faites en l'an 6 dans le département du nord de St.-Domingue, s'est-elle pénétrée des vérités que je viens de vous exposer? a-t-elle mis dans sa balance ces graves, ces puissantes considérations qui devoient si naturellement se présenter à son esprit? Non, représentans du peuple; elle a pris le compas et la règle; et s'armant de sévérité, elle a jugé les opérations de l'assemblée de St.-Domingue comme elle auroit pu juger celles de l'assemblée du département de la Seine ou de tout autre département de la France européenne, que sa position, sa tranquillité, sa proximité du Corps législatif laisseroient sans excuse.

En vain voudroit-on prouver l'indulgence de la commission, en rappelant qu'elle n'a point proposé d'annuler les opérations de l'assemblée du Cap, mais seulement la réduction du nombre des élus: je prouverois sa grande sévérité par la longue énumération qu'elle a faite des prétendues irrégularités de l'opération par le soin qu'elle

pris de rappeler les lois auxquelles on n'avoit pas obéi ; tandis qu'elle n'a pu ignorer que ces lois n'étoient pas connues à St.-Domingue lors des élections, et que les citoyens y avoient été contraints de procéder sur celles qu'ils connoissoient : enfin je la prouverois encore en vous faisant remarquer que, vous proposant de rejeter deux députés sur trois, la commission ne vous a rien proposé, n'a rien dit, dans son rapport, de l'indemnité due, à tant de titres, aux deux députés qu'elle vouloit qu'on n'admît pas ; silence qui démontre, plus que toute autre chose, les dispositions rigoureuses qui la gouvernoient.

Représentans du peuple, vous ne penserez pas comme elle ; vous appliquerez à la question cet axiome si connu, si vrai, qu'en certains cas l'extrême justice est une extrême injure : et conduits par l'indulgence et la faveur due à ces contrées malheureuses et éloignées ; guidés par des vues politiques d'un ordre supérieur, vous admettrez les trois députés élus par l'assemblée tenue au Cap.

Peu d'observations vous décideront, je l'espère, pour cet acte de justice éclairée.

Il est d'abord utile de réduire à leur juste valeur les reproches d'irrégularité et d'insoumission aux lois qui ont été faits à l'assemblée électorale du Cap. Vous serez étonnés, représentans du peuple, de la facilité avec laquelle cette assemblée va s'en justifier par mon organe.

Les lois des 20 nivose et 27 pluviose an 5, organisant l'article 49 de la constitution, et la loi du 29 nivose an 6, confirmative des deux lois précédentes, n'ont pas été obéies par l'assemblée électorale du Cap : cela est certain, mais la raison en est bien simple ; c'est qu'elles étoient absolument ignorées à Saint-Domingue en germinal an 6 ; elles n'y ont été connues qu'en floréal ou prairial, époque de

l'arrivée du général Hédouville, qui, depuis quinze ou seize mois, étoit le premier apportant dans cette colonie des nouvelles officielles. Avec un peu de l'indulgence due, à tant de titres, à cette assemblée, la commission auroit bien pu se douter de l'ignorance où elle étoit de l'existence de ces lois, et ne pas lui reprocher leur inexécution, la présomption étant même en faveur de citoyens qui se sont constamment montrés les amis de la République : la justice vouloit que dans le doute elle prît le soin de les laver du reproche d'insoumission, bien loin de le leur adresser. Il y a plus, un mot de la part de l'un de ses membles au Directoire ou au ministre de la marine lui auroit acquis la preuve de la non-connoissance des lois en question à Saint-Domingue, à l'époque des élections. Pourquoi donc, oserois-je lui demander, a-t-elle resté quatre-vingt-dix jours à méditer son rapport, alors qu'elle a négligé des moyens si faciles de s'instruire sur ce fait important, et alors qu'elle devoit finir par reprocher à l'assemblée électorale du Cap de ne s'être pas conformée aux lois ?

Quoi qu'il en soit, représentans du peuple, j'atteste que les lois précitées n'étoient pas connues à Saint-Domingue lors des élections........ J'en ai la certitude........ A deux reprises, le Conseil s'est refusé à un message au Directoire, demandé par mon collègue Boisrond, qui auroit procuré cette même certitude au Corps législatif. Mais j'attends de votre justice que nul doute à cet égard ne s'élevera désormais dans vos esprits..... S'il en devoit être autrement ; si vous pouviez encore croire que ces lois y étoient connues, il faudroit nécessairement un message au Directoire avant d'aller plus loin dans la discussion : car, dans une affaire aussi majeure, dont la décision tient de si près au repos et au salut

de Saint Domingue, il est impossible que le Corps législatif puisse rester dans l'incertitude sur un fait de cette haute importance.

Un autre reproche grave, fait par votre commission à l'assemblée électorale du Cap, est basé sur l'admission dans son sein d'électeurs d'un autre département, faite en vertu de proclamation du commissaire du gouvernement. Cette admission, cette proclamation essuient de grands reproches ; et cependant la commission, qui avoit sous ses yeux la proclamation du commissaire, ne vous a rien dit des motifs qui justifioient cette mesure extraordinaire, et qu'elle auroit pu y lire. Trois pages du rapport sont employées à l'analyse de cette discussion, à en montrer les vices, et pas un mot, pas un seul mot des circonstances qui la rendoient irréprochable.

Je remarquerai d'abord que la loi qui divise Saint-Domingue en départemens, du 4 brumaire an 6, étoit absolument ignorée lors de la proclamation et des élections.

Ensuite il va m'être facile de démontrer la légitimité des dispositions faites par le commissaire du gouvernement, en supposant même que la loi divisant le territoire eût été proclamée.

Le département de l'Ouest sépare les départemens du Nord et du Sud.

A l'époque des élections, les Anglais occupoient une partie de ce département de l'Ouest, et une partie tellement située, tellement centrale, qu'ils rendoient absolument impossible toute communication facile entre les extrémités Nord et Sud de ce même département de l'Ouest.

Les choses en cet état, il falloit nécessairement, ou que le département de l'Ouest n'eût pas d'assemblée électorale et fût privé du droit d'élire, ou qu'il

eût deux assemblées électorales, formées dans ses deux extrémités par les petites fractions d'électeurs qui s'y seroient trouvés, ou bien enfin que les électeurs de l'extrémité sud, se réunissant à l'assemblée électorale du département du Sud ; et les électeurs de l'extrémité nord, se réunissant à l'assemblée électorale du département du Nord ; le département ou territoire dit de l'Ouest participât ainsi aux élections qui se faisoient à Saint-Domingue en l'an 6. Dans les circonstances impérieuses où se trouvoit le commissaire du gouvernement, ce dernier parti étoit le seul convenable, et il le prit. Qui pourroit soutenir qu'il falloit totalement priver le département de l'Ouest du droit d'élection, ou autoriser deux assemblées électorales dans le même département, qui se seroient peut-être composées de dix à douze électeurs chacune ? il étoit bien plus naturel, bien plus légitime de fondre les électeurs de l'Ouest dans les deux assemblées électorales voisines : et c'est ce qu'il fit.

Le Conseil est actuellement à portée de juger si cette mesure n'auroit pas dû obtenir l'approbation de la commission au lieu d'avoir été critiquée par elle, et sur-tout quelles dispositions rigoureuses l'animoient, lorsqu'entretenant le Conseil de ladite mesure, et la censurant avec soin, elle a tu cependant les motifs qui l'avoient fait prendre.

Il y a quelque chose encore d'étonnant.

Dix à douze électeurs de l'extrémité sud du département de l'Ouest ne se conformèrent pas à la proclamation convocatoire, et, au lieu de se réunir à l'assemblée électorale du département du Sud, en tinrent une particulière à Jacmel. Le Corps législatif, en temps et lieu, jugera leurs motifs. Eh bien ! la commission, dans un rapport sur les opérations de l'assemblée électorale du Cap, prenant pied de

cette assemblée tenue à Jacmel, en conclut de plus fort l'irrégularité de la convocation de l'assemblée électorale du Cap, oubliant que par là, sans aucune nécessité, par des faits étrangers à la question, elle jetoit, contre sa volonté même sans doute, une espèce de défaveur sur l'assemblée du Cap et sur ses opérations. . . . Mais ce sont des erreurs qui ne préjudicieront pas aux droits des élus, et que les membres de votre commission seroient les premiers à reconnoître, s'il en étoit besoin.

Je ne m'étendrai pas plus long-temps sur l'énumération des irrégularités que la commission a vues dans l'opération de l'assemblée du Cap. La sorte de condamnation qu'elle prend à cet égard, en finissant son rapport, me dispense de tout autre examen.

J'en viens donc, représentans du peuple, au vrai point de la question, à l'inobservation des lois des 20 nivose et 27 pluviose an 5, et de celle du 29 nivose an 6, inobservation qui fait conclure votre commission à ce que, sur trois députés élus par l'assemblée du Cap, vous n'en admettiez qu'un.

Surement, s'il s'agissoit de juger les opérations d'un département de la France européenne, où la tranquillité règne, où les lumières sont répandues, où les lois se publient et sont facilement connues, surement il ne s'élèveroit aucune réclamation dans cette enceinte contre le projet de la commission, et un seul député seroit admis.

Si même il étoit soupçonné que les lois précitées ont été connues à Saint-Domingue lors des élections de l'an 6, malgré tout ce qui doit nous porter à juger avec indulgence, avec faveur, les opérations politiques de ces malheureuses contrées, aucun de nous encore ne prendroit la parole pour combattre le projet, car il faut par-dessus tout qu'on obéisse aux lois.

Mais, représentans du peuple, celles dont il est question n'y étoient pas connues. Je vous l'atteste de nouveau, et un mot au Directoire, si vous doutiez de ce fait, vous feroit acquérir la certitude que j'en ai. On ne peut donc s'armer de ces lois pour repousser les députés qui arrivent de Saint-Domingue. Ce seroit leur faire produire un effet rétroactif, injuste en lui-même, et d'autant plus dangereux dans ses conséquences, que les malheureux habitans de Saint-Domingue, à peine respirans de leurs longues souffrances, mais pleins des sentimens et des passions qui les ont agités, prendroient à injure la répudiation que vous feriez de deux de leurs députés sur trois. Comment faire entendre, en effet, à des hommes qui ouvrent à peine les yeux à la liberté et aux connoissances dont elle est la source, que des lois, des règles qu'ils n'ont pas connues, qu'ils n'ont pas été à portée de connoître, l'ont emporté, dans le cœur de la mère-patrie, sur le choix qu'ils ont librement et légitimement fait de leurs députés ? Représentans du peuple, je vous le demande en grace, pesez cette importante, cette immense considération : elle doit d'autant plus vous fixer, qu'à votre décision est attachée le maintien ou le renversement de l'ordre, de la tranquillité qui commencent à régner à Saint-Domingue, et qui font espérer que des jours prospères pourront enfin luire sur ce théâtre de tant de malheurs.

Ce n'est pas, au reste, pour la première fois que des vues supérieures ont fait renoncer, pour ce pays, à l'application stricte des lois. Depuis la révolution, le Corps législatif s'est toujours trouvé contraint à user d'indulgence, et, à la sévérité des règles, de substituer la prudence, la modération, qui appellent, qui rallient les esprits et les cœurs à la République. Toutes les lois rendues sur l'admission des

députés de Saint-Domingue le prouvent. Toujours des opérations entachées de nullités ou d'irrégularités ont été accueillies. Il est même apparent que jusqu'à la tranquillité parfaitement rétablie dans ce pays, jusqu'à ce que les communications, devenues faciles, donnent la faculté d'y répandre des instructions et des lumières, vous serez contraints, par la force des circonstances, à faire usage de l'indulgence, qui concilie, préférablement à la rigueur, qui aliène.

Pour preuve de l'esprit qui a toujours dirigé le Corps législatif lorsqu'il a été question de prononcer sur les élections de Saint-Domingue, et sur des motifs bien moins puissans que ceux que j'énumère, je ne remonterai pas à des temps fort antérieurs, et je ne veux citer que la dernière loi qui a été rendue sur cette matière, celle qui a prononcé sur les élections de l'an 5.

Quatre députés devoient être admis, et cependant vous en accueillîtes cinq ; savoir, les citoyens Anneci, Mentor, Tonnelier, Leborgne et Vergniaux. Le rapporteur, en mentionnant cette loi, omet par erreur de parler du citoyen Anneci. Il y eut plus : pour valider la nomination du citoyen Vergniaux, et donner une grande marque de bienveillance à Saint-Domingue, il fut statué que ce député, nommé en l'an 5 et pour l'an 5, seroit considéré comme ayant été nommé en l'an 4 et pour l'an 4 ; sorte de composition, de transaction, qui démontre avec quel soin le Corps législatif s'est toujours montré plein d'indulgence pour les opérations politiques de cette colonie.

Seroit-ce donc seulement à l'occasion des élections de l'an 6, que vous renonceriez à ce systême de justice et de condescendance qui vous a ramené les cœurs de ces infortunés colons ? Les raisons déter-

minantes n'existent-elles pas toujours, et ne sont-elles pas même aujourd'hui en plus grand nombre que jamais ?

Représentans du peuple, observez, je vous prie, que pour la première fois, à Saint-Domingue, la constitution de l'an 3 a reçu l'hommage des citoyens ; que des assemblées primaires, régulières, ont eu lieu ; que des électeurs ont formé des assemblées électorales, ayant pour vrais élémens la volonté du peuple ; enfin, que tout prouve que les députés élus par l'assemblée du Cap sont des députés selon le cœur de tous les habitans de Saint-Domingue ; et que ce sont d'ailleurs, des citoyens qui ont servi glorieusement la liberté, et dont l'un, le citoyen Raymond, est connu en France depuis 1789 pour l'avoir adorée, et pour avoir consacré son existence à la faire triompher. Seroit-ce donc dans cette occasion seule, je le répète, que vous renonceriez à ce système de justice et de bienfaisance, adopté par vos prédécesseurs, et que vous montrant armés d'une rigueur aveugle et inouie, vous abandonneriez les voies d'une politique juste et éclairée ? Non, représentans du peuple, je ne puis le croire : et Saint-Domingue à pacifier, à consoler, à rattacher à la France ; le commerce et les places maritimes à protéger, à encourager de vos efforts, dans les relations commerciales qui commencent à se rétablir avec cette colonie, vous paroîtront des objets de toute autre importance que ne l'est une loi qui n'y a pas été exécutée, par l'invincible raison qu'elle n'y étoit pas connue.

Je crois ces argumens victorieux, car ils sont puisés dans ce qui déterminera toujours vos résotions, la justice et l'intérêt public. Mais ils ne sont pas les seuls que je puisse faire valoir.

Admettez le projet de votre commission, et l'im-

mense pays de Saint-Domingue, et cinq départemens, dont chacun surpasse en étendue 7 à 8 des nôtres, va se trouver réduit, pour l'an 6; à un seul député au Corps législatif. Je le prouve. Dans les départemens de l'Ingane et de Samana, composés du territoire ci-devant espagnol, rien n'est organisé, et tout est encore à faire. Ils n'ont donc pas député en l'an 6, et ne députeront peut-être pas encore de deux à trois ans. Le département de l'Ouest n'a point eu d'assemblée électorale, par la raison de l'occupation d'une partie du territoire par les Anglois. Le département du Sud a choisi trois députés, comme l'a fait le département du Nord : mais tous se sont refusés à l'acceptation. Les procès-verbaux d'élection ne sont même pas encore parvenus en France. Reste donc les trois députés choisis par l'assemblée dont vous allez juger l'opération. Si vous n'en admettiez qu'un, comme le propose la commission, sept à huit cent mille Français seroient donc réduits, pour l'an 6, à n'avoir qu'un seul député dans le Corps législatif. Cela seroit-il supportable, et la justice et la politique permettroient-elles que vous souffrissiez un pareil résultat ?

Admettez, au contraire, les trois députés, comme je le propose, et vous allez voir si cela choque la représentation réglée pour Saint-Domingue.

Sa division a fourni cinq départemens, dont chacun doit avoir un député pour l'an 6; ce qui fait cinq députés.

Comme l'Ingane, Samana et l'Ouest n'ont pas eu d'assemblée électorale, admettez les trois nommés au Cap, et la députation de toute l'île se trouvera réduite de cinq à trois, par la raison que j'ai dite toute-à-l'heure de la non-acceptation de ceux nommés dans le département du Sud : mais supposons, par impossible, que ces trois députés du Sud se

présentent ; supposons encore que vous les admettiez tous les trois : eh bien ! la représentation de Saint-Domingue, qui devoit être pour l'an 6 de cinq députés, se trouvera, par la force des circonstances, par le chaos dans lequel tout est encore dans ce pays, se trouvera portée seulement à six au lieu de cinq.

De bonne foi le Corps législatif doit-il se retrancher dans une inflexible sévérité, en faveur de quelques règles prescrites aux citoyens de Saint-Domingue, mais que par impossibilité ils n'ont pu observer, lorsque mille et mille considérations de la plus haute importance sollicitent son indulgence et sa justice, prescrivent l'admission des trois députés élus au Cap ; et lorsque, en les admettant, le résultat définitif de la députation de Saint-Domingue concordera aussi bien avec ce qu'ont voulu les lois de nivose et pluviose an 5 !

D'ailleurs, en supposant que les trois députés du Sud dont je viens de parler se présentassent pour être admis ; en supposant encore que le Corps législatif voulût alors rigoureusement réduire la députation de Saint-Domingue à cinq députés, nombre fixé par les précédentes lois ; combien ne seroit-il pas aisé d'opérer cette réduction, soit en faisant tirer au sort, pour savoir celui des six députés sur lequel elle porteroit, soit en réglant que celui des six qui auroit eu le moins de suffrages sortiroit ou ne seroit pas admis, soit enfin par toute autre détermination combinée avec les temps et les personnes, si, dans cette matière, on croyoit devoir s'attacher rigoureusement aux règles? toutes les objections possibles tombent donc devant ce moyen facile, d'obtenir la concordance la plus stricte entre ce qu'ont fixé les lois et les nominations faites à Saint-Domingue.

Encore une observation importante, représentans du peuple, et je finis.

Vous avez vu que d'après l'occupation par les Anglais d'une partie du territoire du département de l'Ouest, ce département n'a point eu d'assemblée électorale ; mais partie de ses électeurs se sont rendus à l'invitation du commissaire du gouvernement, et sont venus voter dans le département du Nord. Il est dû une portion d'élection et de représentation nationale au département de l'Ouest ; il en a joui par le fait de l'admission de quelques-uns de ses électeurs dans l'assemblée électorale du département du Nord ; mais si vous réduisiez la députation élue dans ce département du Nord, où et comment celui de l'Ouest trouveroit-il sa portion d'élection et de représentation nationale ? Vous voyez combien cette raison ajoute encore de poids à celles que je vous ai soumises en faveur de l'admission entière de trois députés élus au Cap.

Il y en a encore une du plus grand intérêt, et que vous apprécierez à sa valeur.

La partie espagnole de l'île, réunie à la République, a été divisée en deux départemens, l'Ingane et Samana. Tout est encore à faire dans ce territoire ci-devant espagnol. Il lui est dû aussi une portion d'élection et de représentation nationale, et vous avez à cet égard, par la nécessité de rallier à la République ces nouveaux Français, double motif de faire en sorte qu'il n'en soit pas privé. Eh bien ! en admettant les trois députés élus au Cap, vous remplissez en partie cet objet, attendu que les électeurs de deux grands arrondissemens, ci-devant espagnols, Lexavon et Montechristo, se sont réunis aux électeurs du Cap, et ont voté avec eux ; au lieu que, en adoptant le projet de votre commission, vous sembleriez dédaigner le moyen qui se présente si natu-

rellement, de prouver à ces nouveaux républicains français qu'ils ont dans la représentation des députés qu'ils peuvent considérer comme étant de leur choix.

Représentans du peuple, je viens de vous soumettre quelques raisons accessoires et secondaires qui doivent vous porter à ne pas hacher la députation faite par l'assemblée électorale du Cap ; mais vous n'aurez pas perdu de vue celles que je vous ai d'abord exposées. Elles sont de nature à faire la plus grande impression sur des législateurs qui veulent sur-tout le salut de l'intéressante colonie de Saint-Domingue, et le bien de la France, qui s'y trouve lié. Oui, je vous le répète, mes collègues, le salut de Saint-Domingue dépend de la décision que vous allez prendre. Ses habitans sont excessivement enclins à la défiance pour tout ce qui peut leur venir de notre part. Les maux qu'ils ont soufferts doivent leur faire pardonner cette malheureuse disposition de leurs esprits. Mais qu'ils continuent à prendre confiance dans vos lois ; qu'ils ne vous voient pas éloigner d'au milieu de vous des députés selon leur cœur, des députés qui, sous tous les rapports, jouissent de leur plus entière confiance, et l'ordre, la tranquillité, que l'on a vu renaître à Saint-Domingue, et qui y règnent actuellement, s'y maintiendront ; tout s'améliorera, au grand profit de la France, et des liens indissolubles rattacheront ces deux parties de la République française. Dans le cas contraire, sans que je prétende attaquer leur fidélité à la République, craignez que les effets les plus désastreux ne suivent une mesure que la saine politique n'avouera jamais.

Je demande que les opérations de l'assemblée électorale tenue en l'an 6 au Cap, chef-lieu du département du Nord de Saint-Domingue, soient déclarées valables : en conséquence, qu'il soit déclaré que les

citoyens Deville, Perrodin et Julien Raymond sont membres du Corps législatif.

Et, attendu que des cinq députés que devoit nommer Saint-Domingue pour l'an 6, deux devoient être élus pour le Conseil des Anciens, et trois pour le Conseil des Cinq-Cents, qu'il soit résolu que lesdits citoyens Deville, Perrodin et Julien Raymond, prendront place; savoir, le citoyen Deville au Conseil des Anciens, et les citoyens Raymond et Perrodin au Conseil des Cinq-Cents.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.

